



## PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

### ARRÊTÉ

du 15 DEC. 2014

mettant en demeure la société POLYPEPTIDE à STRASBOURG  
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007  
réglementant ses installations

Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 concernant l'extension des installations de la société NeoMPS sise 7 rue de Boulogne à STRASBOURG,
- Vu le récépissé de changement d'exploitant au nom de la société POLYPEPTIDE LABORATORIES FRANCE délivré par la Préfecture du Bas-Rhin le 24 septembre 2009,
- Vu le rapport du 20 novembre 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

Considérant que le site dispose d'un seul poteau incendie implanté à moins de 250 mètres des installations dont le débit est de 60 m<sup>3</sup>/h et que par conséquent, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les moyens de lutte contre l'incendie dont il dispose sont suffisants,

Considérant que lors du contrôle des rejets atmosphériques effectué par un laboratoire agréé le 23 janvier 2014, la concentration mesurée en diméthylformamide au niveau du point de rejet commun aux 2 réacteurs les plus importants du site est supérieure à la valeur limite autorisée,

Considérant que les rejets en dichlorméthane, dioxane et éthanedithiol n'ont pas été mesurés ou évalués et que les rejets en COV totaux ont été mesurés le 23 janvier 2014 sur un seul point de rejet canalisé,

Considérant que les non-conformités relevées sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## A R R È T E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société POLYPEPTIDE LABORATORIES FRANCE est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées 7 rue de Boulogne à STRASBOURG (67 100), dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 sus-visé reprises ci-après :

#### **1. Article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 : air – Valeurs limites de rejet**

« *Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :*

<i>Nature de l'installation</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Concentration en mg/Nm<sup>3</sup></i>
<i>Réacteur</i>	<i>dioxane</i>	<i>20</i>
	<i>dichlorométhane</i>	<i>(ensemble des 3 composés)</i>
	<i>éthanedithiol</i>	
	<i>DMF</i>	<i>2</i>
	<i>COV totaux</i>	<i>110</i>

*Les concentrations figurant dans le tableau précédent pourront être modifiées après détermination des flux horaires rejetés découlant de l'exploitation des résultats des 3 premières analyses. [...] »*

#### **2. Article 8.5.1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 : air – autosurveillance**

« *Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :*

*Contrôle périodique*

<i>Nature de l'installation</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Périodicité</i>
<i>Réacteur</i>	<i>Dioxane</i> <i>Dichlorométhane</i> <i>Ethanedithiol</i> <i>DMF</i> <i>COV totaux</i>	<i>annuelle</i>

*La périodicité des contrôles pourra être modifiée après exploitation des résultats des trois premières campagnes de mesures et du plan de gestion des solvants imposé par l'article 8.8 du présent arrêté. »*

**3. Article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2013 : sécurité incendie – moyens de lutte contre l'incendie**

« L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent 2 poteaux incendie normalisés, situé à moins de 250 m des installations, permettant d'assurer un débit de 229 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

Les moyens d'intervention sur le site se composent d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article. »

**Article 2 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société POLYPEPTIDE LABORATORIES FRANCE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-Préfet, Secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu et de la Politique de la Ville, le maire de STRASBOURG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

**Délais et voies de recours**

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg): l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

